

Synthèse

Le cumul d'une pension du secteur public et de revenus professionnels ou de remplacement est strictement réglementé.

Le cumul avec une activité professionnelle n'est autorisé que s'il a fait l'objet d'une déclaration préalable. Les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans accomplis et les titulaires d'un mandat politique ou administratif sont dispensés de cette obligation de déclaration.

Par ailleurs, les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle sont comparés à des plafonds annuels, qui varient en fonction de la nature de l'activité professionnelle ou de la pension et de l'existence éventuelle d'une charge d'enfant(s). Le dépassement des limites annuelles entraîne une réduction ou une suspension de la pension.

En principe, le paiement d'une pension de survie est suspendu pour les mois civils au cours desquels le pensionné perçoit un revenu de remplacement. Exceptionnellement, ce cumul est autorisé dans certaines limites et pour une période, limitée dans le temps, de douze mois consécutifs ou non.

L'audit de la Cour des comptes a consisté à déterminer de quels moyens dispose le Service des pensions du secteur public (SdPSP) pour garantir l'application correcte de cette réglementation en matière de cumuls et dans quelle mesure ces moyens sont suffisants. En ordre subsidiaire, il a examiné si le SdPSP applique les règles de cumul de la même manière que l'Office national des pensions (ONP), qui est confronté à une réglementation dont le contenu est similaire.

Les chiffres du SdPSP et de l'ONP montrent que le pourcentage des bénéficiaires d'une pension qui perçoivent simultanément un revenu professionnel ou un revenu de remplacement n'est pas très élevé, mais qu'il a considérablement augmenté ces dernières années. En outre, ce sont majoritairement les pensionnés plus jeunes qui continuent à travailler, souvent sous statut salarié. Les chiffres font apparaître, par ailleurs, que la pension de survie reste, presque exclusivement, l'affaire des femmes.

La Cour des comptes a constaté que le SdPSP ne s'assure du respect de la législation en matière de cumuls que si le pensionné déclare lui-même un revenu découlant d'une activité professionnelle ou un revenu de remplacement. En l'absence de déclaration spontanée, aucun contrôle administratif ou suivi ultérieur n'est, en général, réalisé.

Néanmoins, il est possible, par un échange d'informations avec la banque de données Cimire/Sigedis (qui rassemble les comptes de pension individuels des salariés belges), de détecter facilement un grand nombre de pensionnés qui cumulent une pension publique et un autre revenu. Grâce à ce procédé de contrôle, que l'ONP applique déjà depuis 2006 pour les pensions des travailleurs salariés, le SdPSP serait en mesure de détecter tous les pensionnés qui perçoivent un revenu salarié. À cet égard, il convient de souligner que, si l'obligation de déclaration a été supprimée pour les pensionnés de plus de 65 ans, c'est précisément parce que la banque de données de Cimire permettait, par un échange automatique de données, de réaliser des contrôles.

Bien que le SdPSP fonde la quasi-totalité de ses contrôles sur la déclaration de cumul, le non-respect de l'obligation de déclaration entraîne rarement, pour ne pas dire jamais, l'application des sanctions prévues par la loi, que ce soit à l'encontre du pensionné ou de l'employeur.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que la législation relative au cumul des pensions du secteur public (au sens large) diffère, sur un certain nombre de points, de la réglementation applicable aux régimes de pensions les plus importants (travailleurs salariés et indépendants), sans que cela puisse se justifier objectivement. Il arrive régulièrement que le cumul d'une pension et d'un revenu professionnel ou d'un revenu de remplacement soit autorisé dans un régime mais ne le soit pas dans un autre, ce qui cause de nombreux problèmes, surtout dans le cas des carrières mixtes. Étant donné que cette situation ralentit l'instruction administrative des dossiers et suscite une incompréhension bien légitime parmi les pensionnés, il convient d'harmoniser les différentes réglementations en matière de cumuls dans les plus brefs délais.

Enfin, la Cour des comptes souligne que le contrôle des cumuls est contrarié par plusieurs éléments, liés à la réglementation et à l'organisation du contrôle, sur lesquels le SdPSP n'a aucune prise. Certains de ces facteurs constituent, en outre, une difficulté particulière pour le pensionné qui souhaite estimer avec précision l'impact de son activité professionnelle sur sa pension. Ainsi la Cour des comptes constate-t-elle ce qui suit.

- La réglementation relative au cumul d'une pension de survie et d'un revenu de remplacement est tellement complexe qu'il est pour ainsi dire impossible de contrôler si elle est correctement appliquée.
- Compte tenu des modalités d'imputation du pécule de vacances sur le revenu professionnel, le contrôle des revenus découlant d'une activité professionnelle ne peut être clôturé dans un délai raisonnable et le pensionné éprouve de grandes difficultés à estimer le plus exactement possible le revenu total lié à son activité.
- La fixation tardive des limites annuelles en matière de travail autorisé crée une insécurité juridique et empêche le pensionné de connaître le montant de son revenu disponible.
- L'absence de concertation entre les différents organismes de pensions, plus particulièrement entre le SdPSP, d'une part, et l'ONP et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti), d'autre part, entraîne des doubles emplois au niveau des tâches, une perte de temps et un manque d'uniformité dans l'application de la réglementation en matière de cumuls.
- L'expertise que chaque organisme de pension a acquise dans son propre secteur n'est pas suffisamment exploitée, en ce sens que le contrôle de l'activité concernée n'est pas opéré par le service de pension « spécialisé » en la matière ou avec sa collaboration.

La Cour des comptes considère que ces obstacles rencontrés au niveau de la réglementation et de l'organisation du contrôle des cumuls doivent être levés aussi rapidement que possible.

Le ministre des Pensions partage les conclusions et recommandations de la Cour des comptes. Il affirme que quelques adaptations techniques s'imposent afin de rendre plus simple et plus transparent le contrôle du cumul des pensions dans le secteur public et d'un revenu professionnel ou de remplacement. Ces adaptations viseront également une harmonisation très précise entre les divers régimes.

Le ministre espère proposer bientôt quelques mesures très concrètes qui représenteront une amélioration et une simplification pour toutes les parties, et surtout pour les pensionnés eux-mêmes.